

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 10/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



HOLDEX ENVIRONNEMENT

Lieu-dit Le Simon
Allée Perriolat
97240 Le François

Références : RI/ENV/23.103
Code AIOT : 0022200248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 avril 2023 dans l'établissement HOLDEX ENVIRONNEMENT implanté Lieu-dit Le Simon, Allée Perriolat, 97240 Le François. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite de la distillerie du Simon voisine, l'inspection a observé que la société HOLDEX avait entreposé de la bagasse sur la parcelle AC1263 alors que l'arrêté de suspension était toujours en vigueur et qu'il avait été rappelé en octobre 2022 à l'exploitant qu'il devait solliciter une autorisation avant d'entreposer des déchets sur cette parcelle.

L'inspection a donc décidé de réaliser un contrôle inopiné de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLDEX ENVIRONNEMENT
- Lieu-dit Le Simon Allée Perriolat 97240 Le François
- Code AIOT : 0022200248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HOLDEX ENVIRONNEMENT exploite, sur la commune du François, une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses soumise à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect arrêté suspension partielle
- respect arrêté de mise en demeure (en lien avec l'arrêté portant astreinte journalière)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suspension collecte déchets verts et bagasse	AP de Mesures Conservatoires du 28/12/2021, article 2	/	Suspension	
2	Astreinte journalière - Dossier de réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1	/	Astreinte	
3	Astreinte administrative - Déchets disposés sur les parcelles Z1150 et Z732	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1	/	Astreinte	
4	Astreinte journalière - dispositif de pesée	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 30 mars 2020 pris à la suite des constats de non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2019. Après constatation du non-respect des exigences de cet arrêté lors d'une inspection menée le 12 octobre 2021, le préfet de la Martinique a pris, le 28 décembre 2021, un arrêté préfectoral de suspension partielle d'activité. Cet arrêté comprenait notamment l'exigence que l'exploitant suspende sans délai les activités de réception et de collecte de déchets verts et de bagasse. La réception des autres typologies de déchets prévues par l'arrêté d'autorisation du site restait possible.

L'inspection inopinée a permis de constater une nouvelle fois que l'exploitant avait poursuivi la réception de ces déchets malgré l'interdiction imposée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021.

L'inspection propose par ailleurs de recouvrer à la liquidation partielle de l'arrêté d'astreinte journalière du 28 décembre 2021 pour les prescriptions non respectées. A noter, à l'issue de la précédente inspection en octobre 2022, il avait été fait preuve de mansuétude en considérant que l'astreinte était levée concernant le dossier IED qui était en cours de finalisation. Il avait toutefois été demandé à l'exploitant de transmettre le dossier sous 1 mois. Le jour de l'inspection, soit plus de 6 mois après, aucun dossier n'a été transmis. Il est par conséquent nécessaire de procéder de nouveau à un recouvrement partiel de l'astreinte sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension collecte déchets verts et bagasse

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 28/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suspend sans délai les activités de réception et de collecte de déchets verts et de bagasse. [...] La reprise des activités de réception et de collecte de déchets verts et de bagasse ne sera autorisée qu'après accord de l'inspection des installations classées ayant constaté l'évacuation de tous les déchets disposés sur les aires de stockage non imperméabilisées.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant poursuivait une nouvelle fois (à l'instar du constat déjà fait en juin 2022) la réception de déchets verts et de bagasse malgré le fait que l'arrêté de suspension partielle d'activité soit toujours en vigueur et que la reprise de ces activités n'ait pas été autorisée par l'inspection des installations classées. Par ailleurs, tel que déjà indiqué dans le rapport rédigé à l'issue de l'inspection du 13 octobre 2022, l'inspection rappelle que l'utilisation de la parcelle AC1263 (anciennement AC792), dont la mise à l'arrêt définitif avait été prescrite à l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2018, aurait du faire l'objet d'un dossier de déclaration, enregistrement ou autorisation selon la quantité de déchets qu'il est prévu d'y stocker, avant démarrage de l'exploitation, ce qui n'a pas été le cas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 2 : Astreinte journalière - Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société HOLDEX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Le Simon – Entrée Perriolat 97240 Le François est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 290 € (deux cent quatre vingt dix euros) par jour ouvré, défini comme suit : [...] 50 € (cinquante euros), jusqu'au respect de l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé i.e. jusqu'à ce que soit transmis à l'inspection des installations classées le dossier de réexamen IED de l'installation ;
Constats : A l'issue de l'inspection du 13 octobre 2022, il avait été considéré que l'astreinte était levée concernant ce point. En effet, l'exploitant avait présenté à l'inspection une version provisoire du dossier de réexamen IED transmise par son bureau d'études en date du 15 septembre 2022, mais avait indiqué que le dossier final n'avait pas encore été validé. Il lui avait été toutefois demandé de transmettre sous un mois, le dossier de réexamen IED finalisé. L'inspection constate que le dossier n'a toujours pas été transmis le 21 avril 2023. Elle considère par conséquent que l'exploitant est de nouveau redevable d'une astreinte de 153 jours d'astreinte soit un montant de 7 650 euros, au titre de la période du 16 septembre 2022 au 21 avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Astreinte administrative - Déchets disposés sur les parcelles Z1150 et Z732

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des zones de stockage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société HOLDEX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Le Simon – Entrée Perriolat 97240 Le François est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 290 € (deux cent quatre vingt dix euros) par jour ouvré, défini comme suit : [...] 150 € (cent cinquante euros), jusqu'au respect des articles 2.1.7 et 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 i.e. jusqu'à ce que soient transmis à l'inspection les justificatifs d'évacuation de l'ensemble des déchets disposés sur les sols non étanches des parcelles Z1150 et Z732 ou les justificatifs de réalisation des travaux d'imperméabilisation des sols de ces parcelles ;
Constats : L'inspection a constaté que les travaux d'étanchéification des parcelles avaient grandement avancé. Toutefois, toute la bagasse disposée sur les parcelles Z1150 et Z732 n'a pas encore été évacuée. L'astreinte ayant fait l'objet de recouvrements partiels au titre de la période du 20 janvier 2022 au 13 octobre 2022, l'exploitant est redevable de 133 jours d'astreinte soit un montant de 19 950 euros, au titre de la période du 14 octobre 2022 au 21 avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Astreinte journalière - dispositif de pesée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société HOLDEX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Le Simon – Entrée Perriolat 97240 Le François est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 290 € (deux cent quatre vingt dix euros) par jour ouvré, défini comme suit : [...] 10 € (dix euros), jusqu'au respect de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 i.e. jusqu'à ce que soient transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place du dispositif de pesée sur site ou de la réalisation d'une pesée préalable hors site de chaque admission de matières dans l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que le site n'était toujours pas équipé d'un dispositif de pesée à l'entrée du site. L'astreinte ayant fait l'objet de recouvrements partiels au titre de la période du 20 janvier 2022 au 13 octobre 2022, l'exploitant est redevable de 133 jours d'astreinte soit un montant de 1 330 euros, au titre de la période du 14 octobre 2022 au 21 avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte